

AVENANT N°12
A LA CONVENTION COLLECTIVE DES 5 BRANCHES INDUSTRIES ALIMENTAIRES DIVERSES DU 21 MARS 2012

Entre les organisations ci-après :

L'Alliance des syndicats des industries de la Biscotterie, de la Biscuiterie, des Céréales Prêtes à consommer ou à Préparer, de la Chocolaterie, de la Confiserie, des Aliments de l'Enfance et de la Diététique, des Préparation pour Entremets et Desserts Ménagers – L'ALLIANCE 7

L'Alliance 7 pour le compte de :

Le Syndicat du chocolat
Le Syndicat national de la confiserie
Le Syndicat français des miels
Les fabricants de biscuits et gâteaux de France
Le Syndicat français des céréales du petit déjeuner
Le syndicat de la panification croustillante et moelleuse
Le syndicat des apéritifs à croquer
Le syndicat français du café
Le syndicat français de la nutrition spécialisée

Le Comité français du Café

Le Syndicat des entreprises des glaces et surgelés (EGS)

L'Association des entreprises des glaces

La Chambre syndicale Française de la Levure (CSFL)

Fedalim pour le compte de :

Le Syndicat National des Fabricants de Bouillons et de Potages (SNFBP)
La Fédération des Industries condimentaires de France (FICF)
Le Syndicat National des transformateurs de Poivres, Epices, aromate et vanille (SNPE)
Le Syndicat du Thé et des Plantes à infusion (STEPI)
Le Syndicat de la Chicorée de France (SCF)

D'une part, et :

La Fédération Générale Agroalimentaire (FGA – CFDT),

La Fédération générale des Travailleurs de l'agriculture, de l'Alimentation, des tabacs et des services annexes (FGTA - FO),

La Fédération Nationale de l'Agroalimentaire (CFE-CGC)

La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière (FNAF-CGT),

La Fédération des syndicats CFTC des Commerces, Services et Forces de vente (CSFV – CFTC).

D'autre part,

PC
IA
FP
CC
SPB
SLA
1
LW
LW

Article 1 –

Le « tableau des minima conventionnels » de la Convention collective nationale des 5 branches des Industries Alimentaires Diverses fixé par l'avenant n°10 du 22 février 2018 est remplacé par le tableau joint au présent avenant.
Cette négociation s'est tenue dans le cadre de la CPPNIC mise en place par l'avenant 11 du 21 novembre 2018.

Article 2- Egalité salariale entre les hommes et les femmes

Les parties signataires rappellent l'importance qu'elles attachent au principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, et plus particulièrement celui d'égalité des rémunérations.

Les parties signataires du présent avenant rappellent également aux entreprises soumises à l'obligation annuelle de négocier, que les différences de rémunération entre les hommes et les femmes, si elles existent, doivent être supprimées, cela conformément aux dispositions de l'article L. 2242-7 du Code du travail, et que ces entreprises doivent définir les mesures susceptibles de supprimer les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes.

Article 3-

Les parties précisent qu'aucune stipulation spécifique n'est édictée concernant les entreprises de moins de 50 salariés au regard de la thématique de l'avenant « salaires minima ».

Article 4 – Entrée en vigueur

Le barème des ressources garanties ci-joint entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Le barème d'assiettes de primes entre en vigueur le 1^{er} mars 2019.

La prime d'habillement et déshabillage est inchangée.

Il sera notifié aux organisations syndicales à l'issue de la période de signature conformément aux dispositions de l'article L 2231-5 du Code du travail.

Article 5– Dépôt- Extension

Le présent avenant sera déposé à la Direction des Relations du Travail du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement et au conseil des prud'hommes de Paris. Son extension sera demandée.

Fait à Paris, le 21 février 2019.

Pour L'Alliance 7



Pour Fedalim



Pour la FGA - CFDT

V. DORNEL



Pour la CFE-CGC

J.P. Bouc



Pour les EGS



Pour le Comité Français du café



Pour la FGTA – FO

C. CRETEAU



Pour la FNAF-CGT

Pour la CSFL



Pour l'Association des entreprises des Glaces



Pour la CSFV – CFTC



PP PC
H2 cc
SUA (d)

MINIMA CONVENTIONNELS / APPLICATION AU 1ER JANVIER 2019

BAREME DE RESSOURCES GARANTIES

Ressources garanties / Base 151,67 heures par mois

			Annuelles		Mensuelles	
			Anc>ou=1et<3 ans	Anc> ou = 3 ans		
O / E	Niveau 1	E1	12 à 15 points	19 357,59	19 814,86	1524,22
		E2	16 à 19 points	19 529,54	19 990,87	1537,76
		E3	20 à 23 points	19 697,90	20 163,20	1551,02
	Niveau 2	E1	24 à 27 points	19 866,12	20 335,39	1564,26
		E2	28 à 31 points	20 217,23	20 694,80	1591,91
		E3	32 à 35 points	20 627,38	21 114,64	1624,20
	Niveau 3	E1	36 à 39 points	21 037,39	21 534,34	1656,49
		E2	40 à 43 points	21 502,22	22 010,15	1693,09
		E3	44 à 47 points	21 966,92	22 485,82	1729,68
TAM	Niveau 4	E1	48 à 51 points	22 409,43	22 938,78	1764,52
		E2	52 à 55 points	23 529,28	24 085,09	1 852,70
	Niveau 5	E1	56 à 59 points	24 648,87	25 231,12	1 940,86
		E2	60 à 63 points	26 505,94	27 132,07	2 087,08
	Niveau 6	E1	64 à 67 points	28 363,15	29 033,15	2 233,32
		E2	68 à 71 points	31 572,13	32 317,93	2485,99
CADRES	Niveau 7	E1	72 à 75 points	33 338,40	33 338,40	2564,49
		E2	76 à 79 points	34 875,97	34 875,97	2 682,77
	Niveau 8	E1	80 à 83 points	36 413,13	36 413,13	2 801,01
		E2	84 à 87 points	49 440,71	49 440,71	3 803,13
	Niveau 9	E1	88 à 90 points	62 468,15	62 468,15	4 805,24

Handwritten notes:
 R
 SRB
 CC
 FR
 SP
 US
 SA

INDEMNITE HABILLAGE / DESHABILLAGE

Contrepartie Opération d'habillage / déshabillage : indemnité forfaitaire mensuelle :

8 euros

BAREME D'ASSIETTES DE PRIMES au 1er mars 2019

BASE 151,67 Heures par mois

O/E	N1	E1	12 à 15 points	933,30
		E2	16 à 19 points	989,40
		E3	20 à 23 points	1040,40
	N2	E1	24 à 27 points	1096,50
		E2	28 à 31 points	1106,70
		E3	32 à 35 points	1111,80
	N3	E1	36 à 39 points	1132,20
		E2	40 à 43 points	1137,30
		E3	44 à 47 points	1152,60
TAM				
	N4	E1	48 à 51 points	1167,90,
		E2	52 à 55 points	1275,00
	N5	E1	56 à 59 points	1377,00
		E2	60 à 63 points	1484,10
	N6	E1	64 à 67 points	1586,10
		E2	68 à 71 points	1698,30

FP

 JRB

 MD